



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N° 2024-DCPATE-186

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004 autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la société EURALIS GASTRONOMIE à exploiter un atelier d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles en « zone industrielle du Bois Joly » sur le territoire de la commune des HERBIERS

Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 abattage d'animaux ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n° 2013-375 du 02/05/13 ajoutant la rubrique 3641 pour l'exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004 complété par les lettres préfectorales des 24 septembre 2014 et 9 janvier 2017 et par les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 05-DRCLE/1-326, n° 10-DRCTAJ/1-166 et n° 14-DRCTAJ/1-582 des 17 juin 2005, 26 février 2010 et 3 novembre 2014 autorisant la société EURALIS GASTRONOMIE à exploiter un atelier d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles sur la commune de LES HERBIERS ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à la préfecture le 31 mai 2022 par la société EURALIS GASTRONOMIE concernant le changement d'une des tours aéroréfrigérantes existantes sur le site des HERBIERS ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société EURALIS GASTRONOMIE et adressé en préfecture de Vendée en date du 21 juillet 2023 concernant la mise en place d'un groupe électrogène de secours et d'une réserve incendie sur le site des HERBIERS ;

Vu l'avis du SDIS 85 émis le 27 juin 2023 préconisant un volume de 380 m³ et l'extrait de l'étude de dimensionnement de la réserve incendie du bureau GES consulté en 2017 et prévoyant une réserve complémentaire au poteau incendie situé à 15 m de l'entrée du site de 600 m³ ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées en date du 11 avril 2024 ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le courrier transmis en lettre recommandée avec accusé de réception le 11 avril 2024 à l'exploitant de la société EURALIS GASTRONOMIE pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société EURALIS GASTRONOMIE portent sur :

- le changement d'une des tours aéroréfrigérantes existantes (BALTIMORE VXT 400 d'une puissance de 1 460 kW) par une autre tour aéroréfrigérante d'un modèle identique (BALTIMORE VT1-1212-03Q d'une puissance de 1 957 kW)
- l'installation d'un groupe électrogène d'une puissance de 1,25 MW ne fonctionnant qu'en secours en cas de coupure électrique et moins de 500 heures /an ;
- la mise en place d'une réserve d'eau d'extinction d'une capacité de 600 m³ avec 5 prises pompiers en complément des dispositifs externes de lutte contre l'incendie ;

Considérant que la nouvelle tour aéroréfrigérante sera positionnée au même endroit que celle qu'elle remplacera et qu'elle reprendra le même fluide et le même circuit ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à effectuer la vérification de l'installation 6 mois après sa mise en service et à mettre à jour l'Analyse Méthodique des Risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) après l'installation de la tour ;

Considérant que le groupe électrogène peut fonctionner, en secours en cas de coupure électrique, en même temps que les installations de combustion déjà existantes d'une puissance de 4,8 MW et qu'il augmente la puissance totale des installations présentes sur le site ;

Considérant que le groupe électrogène est installé sur une plateforme et protégé dans un container en acier avec isolation phonique ;

Considérant que la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est haute de 13 mètres et dépasse la toiture des locaux techniques (hauts de 6,30 mètres) de plus de 3 mètres ;

Considérant que l'alimentation du groupe se fait au moyen d'une cuve à fuel double paroi, d'une contenance de 10 m³ (équivalent à 8,6 tonnes) et positionnée à 10 mètres du groupe électrogène et des locaux techniques ;

Considérant que la réserve d'eau d'extinction est implantée en complément des 2 poteaux incendie présents à proximité du site permettant un apport d'environ 160 m³/h (40 m³/h à 1 bar de pression pour le poteau 109-0179 et 120 m³/h à 1 bar de pression pour le poteau 109-0180) ;

Considérant la demande du SDIS 85 de réaliser la réception de la réserve incendie après sa mise en place ;

Considérant que la réserve d'eau d'extinction est une mesure de substitution telle que définie à l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004 et qu'elle répond aux besoins de lutte contre un incendie exprimés par le SDIS pour le site de l'installation ;

Considérant que les nouvelles installations auront un impact limité sur l'environnement au regard de la situation actuelle et représentent une modification notable mais non substantielle de l'autorisation initiale ;

Considérant que le préfet peut adapter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant les dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux initiaux et le présent arrêté de prescriptions complémentaires permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation par rapport aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité, de la salubrité publiques et de la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur ses demandes du 30 mai 2022 et du 7 juillet 2023 .

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société EURALIS GASTRONOMIE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles en « zone industrielle du Bois Joly » sur le territoire de la commune de LES HERBIERS suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004 modifié susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

2.1 - La société EURALIS GASTRONOMIE est autorisée :

- à effectuer le changement d'une des deux tours aéroréfrigérantes existantes (BALTIMORE VXT 400 d'une puissance de 1 460 kW) par une autre tour aéroréfrigérante d'un modèle identique

Dossier n° 95/0612 – 20240453

(BALTIMORE VT1-1212-03Q d'une puissance de 1 957 kW). La puissance totale des équipements sur le site est portée à 4 096 kW ;

- à installer et utiliser en secours en cas de coupure d'électricité et moins de 500 heures /an, un groupe électrogène d'une puissance de 1,25 MW alimenté par une cuve à fioul double paroi, d'une contenance de 10 m³ (équivalent à 8,6 tonnes) ;
- à mettre en place une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité de 600 m³.

Ces installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 30 mai 2022 et du 7 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013, du 3 août 2018 et du 30 avril 2004 sus-visés applicables et aménagées par le présent arrêté.

2.2 – Le tableau des activités ICPE du site mis à jour par la lettre préfectorale du 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14-DRCTAJ/1-582 du 3 novembre 2014 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004 est modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes <i>La puissance est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	Chaudière au gaz de 2,708 MW Chaudière de secours au gaz de 2,108 MW Groupe électrogène de secours (coupure électrique) de 1,25 MW pouvant être utilisés en simultané soit une puissance totale de 6,1 MW	DC
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : <i>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i>	1 TAR d'une puissance de 2 139 kW 1 TAR d'une puissance de 1 957 kW soit une puissance totale de 4 096 kW	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	8,6 tonnes	NC

E (Enregistrement), DC (soumis à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du CE), NC (Non Classable)

2.3 - L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- le relevé des heures et périodes de fonctionnement du groupe électrogène
- les dates de livraison en précisant la quantité de fioul livré et stocké dans la cuve
- le plan général des produits dangereux et des combustibles détenus sur le site est mis à jour et annexé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LES HERBIERS pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement - bureau de l'environnement.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EURALIS GASTRONOMIE.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **30 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2024-DCPATE- 186 Prescriptions complémentaires
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004 autorisant au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement la société EURALIS GASTRONOMIE à exploiter un atelier d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles en « zone industrielle
du Bois Joly » sur le territoire de la commune de LES HERBIERS

